



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 413

Texte de la question

M Raymond Marcellin demande a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, si des dispositions seront prises pour aboutir a la suppression definitive de toute forclusion opposee aux demandeurs de la carte du combattant volontaire de la Resistance.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire no 3469 ON du 7 mai 1987 du secretariat d'Etat aux anciens combattants precise les directives applicables en matiere de procedure d'attribution de carte de combattant volontaire de la Resistance (CVR), de carte de combattant au titre de la Resistance, et d'attestation de duree de services de Resistance resultant, notamment, d'un arret du Conseil d'Etat du 13 fevrier 1987 concernant les procedures susvisees. Il s'agit de dispositions, dans l'attente du nouveau texte que le Gouvernement entend proposer au Parlement pour fixer les regles d'attribution de la carte de CVR sans retablissement d'aucune forclusion, conformement a la loi no 86-78 du 17 janvier 1986 (article 18) qui a valide la suppression des forclusions prevue initialement par decret - et tout en sauvegardant pleinement sa valeur au titre de combattant reconnu pour activite resistente. A l'occasion de l'elaboration du texte precite est examinee actuellement la possibilite de la prise en compte du volontariat des services de Resistance.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 413

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2156